

Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220803-DEC_2022-277-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Notification: 03/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Direction de l'Aménagement et du Développement de la Ville – Planification Urbaine SB/ BDub – 22-073

NOMENCLATURE: 3-3

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE L'INTEGRALITE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER – PROPRIETE VILLE DE LENS - SIS 5 RUE DE LA PAIX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COU2COM »

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du 25 mai 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Lens portant approbation des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 13 novembre 2021 au terme duquel l'offre de l'association « COU2COM » a été retenue pour mettre en œuvre le projet de programmation culturel et artistique décliné par la Ville de Lens sur l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire, sis 5 rue de la Paix à Lens, dénommé « ex Banque de France »,

Considérant la convention de partenariat signée le 1.2. JUIL... 2022..... entre la Ville de Lens et l'Association « COU2COM » conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 définissant le projet artistique et culturel, ses objectifs et modalités de mise en œuvre au sein du site de l' « ex Banque de France », identifié comme site propice à la réalisation de cette programmation artistique et culturelle,

Considérant qu'au titre de cette convention de partenariat, l'Association « COU2COM » est chargée d'assurer la direction artistique, administrative et financière de cet ensemble immobilier,

DECIDE

ARTICLE 1: Une convention relative à la mise à disposition à titre précaire et révocable de l'ensemble immobilier (bâti et non bâti), sis à Lens 5 rue de la Paix, cadastré section AB n° 1008, sera conclue entre la Ville de Lens et l'Association « COU2COM » représentée par son Président, Monsieur Alexandre KRYSIK, afin de permettre la mise en œuvre du projet décrit dans la convention de partenariat précitée.

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet le 15 septembre 2022 et sera consentie pour une durée de trois années, soit jusqu'au 15 septembre 2025.

A l'issue de cette première période triennale, la convention pourra se poursuivre par tacite reconduction en cas de renouvellement de la convention de partenariat précitée pour une durée n'excédant pas trois ans.

En tout état de cause, la durée de la présente convention ne pourra excéder la durée de la convention de partenariat.

ARTICLE 3: Au vu du projet artistique et culturel présenté par l'association, lequel participe de la politique culturelle mise en œuvre par la ville, cette occupation est consentie à titre gratuit, fluides compris.

Tous les impôts et taxes afférents au bien seront acquittés par l'Association « COU2COM » à l'exception de la taxe foncière sur la propriété bâtie incombant à la Ville.

ARTICLE 4 : L'Association « COU2COM » devra souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à l'occupation et l'utilisation des lieux mis à disposition.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 7: Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

0 3 AOUT 2022



Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Thibault GHEYSENS